



Arrêt

**n° 88 520 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 19 juin 2012 et notifiée (...) en date du 30 juin 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare en termes de requête être arrivé en Belgique en août 2010, en provenance de France.

1.2. Le 4 juin 2011, il a épousé, devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Namur, Mme [H.C.], ressortissante belge.

1.3. Le 6 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'époux de Mme [H.C.], complétée par un envoi du 10 novembre 2010.

1.4. Le 1^{er} décembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard, et lui a été notifiée le 5 décembre 2011. Le 29 décembre 2011, le

requérant a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 75 708 du 24 février 2012.

1.5. Le 9 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Mme [H.C.], complétée le 9 juin 2012.

1.6. En date du 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 30 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ; En qualité de conjoint de belge Madame [H.C.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic).

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/03/2012 en qualité de conjoint de belge (sic), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré (loyer de 465€ par mois +50 € de charges mensuelles) ainsi que les ressources du ménage (via contrats interim pour l'épouse rejointe du 16/01/2012 au 20/01/2012 + détails des rémunérations interims pour février 2012 d'un montant net de 772,73€+ suscessions (sic) de 6 contrats à durée déterminée couvrant la période du 01/02/2012 au 11/03/2012 via titres services + dossier ouvert relatif à une assurance accident de travail)).

L'intéressé produit également la preuve qu'il suit des formations professionnelles, qu'il bénéficie d'un contrat de formation via le Forem du 16/02/2012 au 15/04/2012 + recherche d'emploi par ce dernier.

Considérant que la personne rejointe Madame [H.C.] ne produit pas suffisamment la preuve qu'elle dispose de moyens d'existences (sic) atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale. En effet, elle produit le détail de ses revenus de février 2012 soit 772,73 euros net.

Ce montant ne satisfait pas la condition de moyen d'existence telle qu'elle est formulée à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

En outre, il s'avère que Madame [H.] produit une succession de contrats à durée déterminée via interim dans le cadre de titres services. Outre que les moyens d'existence produit s'avèrent insuffisants, ces derniers ne sont donc pas stables et réguliers.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant de 1042,78€1 est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer mensuel de 465€ + 50€ de charges mensuelles et autres charges d'habitation, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen (sic) d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que le montant repris supra (soit 772,73€) est suffisant pour garantir au demandeur un niveau de vie décent. Outre les frais d'hébergement, le ménage doit répondre à d'autres frais (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...).

Par conséquent, la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Il n'est pas tenu compte des formations et des recherches d'emplois entreprises par l'intéressé d'une part seuls les revenus du membre de famille belge rejoint sont appréciées, d'autre part l'intéressé suit des stages de formations à durée déterminée sans satisfaire aux conditions de revenus stables, suffisants et réguliers.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Confirmation de notre décision du 01/12/2011 lui notifiée le 05/12/2011 et confirmée par le CCE en date du 14/02/2012 dans son arrêt n° 75708 dans l'affaire 86435/III.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter, 42 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu (*sic*) de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant soutient qu'« il ne peut être contesté par la partie adverse que Madame [H.] a produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour formée par son époux une succession de contrats à durée indéterminée via intérim dans le cadre de titres-services ; Que [lui] et son épouse ont également communiqué des documents confirmant qu'ils ne bénéficiaient pas d'une aide sociale et qu'ils n'étaient donc pas à charge de l'Etat ».

Le requérant rappelle ensuite le texte des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi et avance que « en omettant complètement le prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2, la partie adverse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement ; Qu'en l'espèce, il appartiendra à votre Conseil de constater que [lui] et son épouse bénéficient, au titre de ressources, de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins ; Que [lui] et son épouse ne constituent dès lors aucunement une charge pour les pouvoirs publics contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse en la décision faisant l'objet du présent recours ; Que dans la mesure où en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé "*en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics*", exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1^{er} alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens (*sic*) ».

Le requérant poursuit en soutenant qu'il « reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens (*sic*) en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que la partie adverse, en sa décision, précise que le non-respect de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de [son] épouse (...) devrait prévaloir sur le lien familial avec son épouse ; Attendu qu'[il] vit toujours avec son épouse ; Que ceux-ci forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; (...) Qu'en l'espèce, la vie familiale existant entre [lui] et son épouse est démontrée et non contestée par la partie adverse ; Qu'eu égard à la relation maritale existant il ne saurait, de manière raisonnable, [lui] être opposé (...) que la vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique ; Qu'il ne se conçoit pas qu'[il] quitte le territoire de la Belgique pour retourner vivre dans son pays d'origine alors qu'il réside avec son épouse et multiplie les démarches pour suivre des formations qualifiantes et trouver un emploi ; Que les circonstances particulières décrites ci-dessus devaient inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans la prise de la décision faisant l'objet du présent recours ; Qu'[il] soutient qu'il y a violation, à nouveau, des dispositions visées aux moyens (*sic*), élément justifiant l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 9 mars 2012, une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Mme [H.C.], ressortissante belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...). ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi, dès lors que celle-ci a produit une succession de contrats intérim à durée déterminée, pour un salaire de 772,73 euros pour le mois de février 2012, et qu'il n'est pas tenu compte des formations et des recherches d'emploi entreprises par le requérant. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, le requérant invoque le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, lequel dispose que : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ». Le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences mises à sa charge par l'article précité. Or, une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien pris en compte les besoins propres de Mme [H.C] et du requérant, en se référant notamment aux revenus de la regroupante et au montant du loyer, mais qu'elle a estimé que les revenus du conjoint regroupant ne satisfont pas à la condition formulée par l'article 40ter de la loi, dès lors que les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics sont déterminés comme suit : « 1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros ».

Pour le reste, le requérant expose qu'« il appartiendra à votre Conseil de constater que [lui] et son épouse bénéficient, au titre de ressources, de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins ; Que [lui] et son épouse ne constituent dès lors aucunement une charge pour les pouvoirs publics », sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions invoquées au moyen, de sorte que le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Enfin, la circonstance que le requérant et son épouse ont prouvé qu'ils ne sont pas à charge de l'Etat n'implique nullement *ipso facto* qu'ils disposent de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir aux besoins essentiels du ménage.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour dans le chef du requérant, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale, comme rappelé ci-dessus.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant se borne à invoquer que « *eu égard à la relation maritale existant il ne saurait, de manière raisonnable, [lui] être opposé que la vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique ; Qu'il ne se conçoit pas qu'[il] quitte le territoire de la Belgique pour retourner vivre dans son pays d'origine alors qu'il réside avec son épouse et multiplie les démarches pour suivre des formations qualifiantes et trouver un emploi* ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces circonstances constitueraient un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre le requérant et son épouse ailleurs que sur le territoire belge. La décision attaquée ne peut être donc considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT